

A2S GROUP

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
(EURL)

STATUTS CONSTITUTIFS

Dénomination sociale	A2S GROUP
Forme juridique	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)
Objet social	Prise de participations, gestion de filiales, services de direction
Siège social	7 Rue Ambroise Croizat – 87820 Condat sur Vienne
Capital social	1000 euros
Gérant associé unique	Monsieur Abdelmajid ASSAL
Durée de la société	99 ans à compter de l'immatriculation au RCS
Exercice social	1er janvier au 31 décembre

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 JANVIER 1978

PRÉAMBULE

Monsieur Abdelmajid ASSAL, associé unique, a décidé de constituer une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) régie par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce, dont les statuts sont arrêtés comme suit.

La société A2S GROUP a vocation à exercer une activité de holding pure : elle prend des participations dans toute société ou groupement, assure la direction, l'animation et la coordination des filiales du groupe A2S, et gère les actifs financiers et immobiliers détenus indirectement.

ARTICLE 1 — FORME

Il est constitué entre l'associé unique soussigné, propriétaire des parts ci-après créées, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A2S GROUP

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, précédée ou suivie des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 — OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise, la détention, la gestion et la cession de participations dans toute société ou groupement, notamment dans les sociétés A2S PREVENTION (SASU), A2S SOFTWARE (SASU), A2S PATRIMOINE (SCI), et toute autre entité que la holding pourrait constituer ou acquérir ;
- L'animation, la direction stratégique et la coordination des filiales et participations du groupe A2S ;
- La fourniture de services de gestion, d'administration, de direction générale, de conseil en stratégie, de marketing et de services informatiques aux filiales et participations, dans le cadre de conventions de prestations de services intragroupe ;
- La gestion de tout patrimoine mobilier et immobilier, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales ;
- La concession de licences d'exploitation de logiciels, de marques et de tout actif de propriété intellectuelle aux filiales du groupe ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

7 Rue Ambroise Croizat – 87920 Condat sur Vienne

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de France métropolitaine par simple décision du gérant, sous réserve de ratification par l'associé unique.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

ARTICLE 6 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Mille euros (1000€)**, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique, Monsieur Abdelmajid ASSAL.

Associé	Nombre de parts	Montant (€)
Monsieur ASSAL Abdelmajid	100	10 €
TOTAL	100	10 €

ARTICLE 7 — PARTS SOCIALES

7.1 Représentation

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles sont nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire dans les registres de la société.

7.2 Transmission

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toute cession de parts à un tiers est soumise à l'agrément du gérant. En cas d'EURL, l'associé unique peut céder tout ou partie de ses parts sans restriction particulière, sous réserve des formalités légales.

7.3 Indivisibilité

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun.

ARTICLE 8 — GÉRANCE

8.1 Nomination

La société est gérée par Monsieur Abdelmajid ASSAL, né le 17 Août 1978 à Argenteuil 95100, demeurant 7 Rue Ambroise Croizat 87920 CONDAT SUR VIENNE, de nationalité française, nommé gérant pour une durée indéterminée.

8.2 Pouvoirs

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet.

Le gérant peut notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Signer tous actes, contrats, marchés et documents relatifs à l'activité de la société ;
- Ouvrir et gérer tout compte bancaire au nom de la société ;
- Consentir toutes délégations de signature et de pouvoir ;

A.A

- Acquérir, céder ou nantir tous actifs mobiliers ou immobiliers ;
- Contracter tous emprunts et consentir toutes garanties ;
- Représenter la société en justice, tant en demande qu'en défense.

8.3 Rémunération

Le gérant peut percevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique. Cette rémunération constitue une charge d'exploitation de la société. Le gérant est affilié au régime des travailleurs non-salariés (TNS) en sa qualité de gérant majoritaire d'EURL.

8.4 Révocation

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique pour juste motif. La révocation sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.

ARTICLE 9 — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés à responsabilité limitée. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, quelle qu'en soit la nature, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre côté et paraphé, tenu au siège social.

Les décisions ordinaires sont prises chaque année notamment pour :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- La nomination et la révocation du gérant ;
- La fixation de la rémunération du gérant.

Les décisions extraordinaires sont requises pour :

- La modification des statuts ;
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- La transformation, la fusion, la scission ou la dissolution de la société.

ARTICLE 10 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au RCS et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 11 — COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

11.1 Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ces documents sont mis à disposition de l'associé unique au moins quinze (15) jours avant la date de la décision statuant sur les comptes annuels.

 4

11.2 Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sur ce bénéfice, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social.

Le solde disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut :

- Le reporter à nouveau ;
- L'affecter à tout compte de réserves, ordinaires ou extraordinaires ;
- Le distribuer en totalité ou en partie sous forme de dividendes.

Le paiement des dividendes est effectué dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal statuant sur requête du gérant.

ARTICLE 12 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant entre la société et son gérant ou son associé unique doit faire l'objet d'un rapport spécial établi par le gérant et annexé aux comptes annuels. Cette disposition s'applique notamment aux conventions de management fees, de licences de propriété intellectuelle, de prestations de services intragroupe et de prêts de trésorerie.

Les conventions de trésorerie entre A2S GROUP et ses filiales (A2S PREVENTION, A2S SOFTWARE, A2S PATRIMOINE) doivent être formalisées par écrit, prévoir un taux d'intérêt au prix du marché et être annexées aux statuts ou consignées dans un document séparé.

ARTICLE 13 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par anticipation, par décision de l'associé unique. La dissolution entraîne la liquidation de la société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'associé unique. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

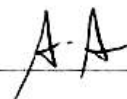
Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique après remboursement de la valeur nominale des parts sociales.

ARTICLE 14 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et ses gérants, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la société.

ARTICLE 15 — FORMALITÉS DE CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer tous dépôts, publications et formalités prescrites par la loi.

 5

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront pris en charge par la société dès son immatriculation.

ARTICLE 16 — IMMATRICULATION AU RCS

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Limoges. Les formalités d'immatriculation seront effectuées sur le Guichet Unique des formalités d'entreprises (guichet-entreprises.fr).

Les pièces requises pour l'immatriculation comprennent notamment :

- Les présents statuts signés et paraphés ;
- La déclaration de non-condamnation et de filiation du gérant ;
- Un justificatif de domiciliation du siège social ;
- La liste des bénéficiaires effectifs (LBE) ;
- La déclaration des bénéficiaires effectifs au RCS.

SIGNATURE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Fait à Condat sur Vienne, le 11/05/2026

En autant d'originaux que requis par la loi.

Monsieur Abdelmajid ASSAL

Associé unique et Gérant de A2S GROUP

"Lu et approuvé - Bon pour Accord"

Signature :



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR